

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE
9^e CHAMBRE

AUDIENCE DU 11 AVRIL 1907

LE PROCÈS DE L'ABBÉ JOUIN

PLAIDOIRIE

DE

M^E ALBERT DANET

POUR

L'Abbé JOUIN, Curé de Saint-Augustin

PARIS
IMPRIMERIE TÉQUI ET GUILLOTNEAU
70, AVENUE DU MAINE, 70

1907





F 8 G 29
17/37

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE
9^e CHAMBRE

AUDIENCE DU 11 AVRIL 1907

LE PROCÈS DE L'ABBÉ JOUIN

PLAIDOIRIE

DE

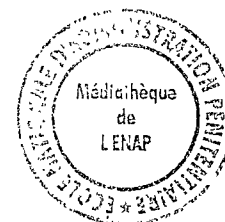
M^E ALBERT DANET

POUR

L'Abbé JOUIN, Curé de Saint-Augustin

PARIS
IMPRIMERIE TÉQUI ET GUILLONNEAU
70, AVENUE DU MAINE, 70

1907



Plaidoirie de M^e Albert DANET

MESSIEURS,

M. l'abbé Jouin a bien voulu se souvenir de l'amitié qui nous unit depuis de longues années, et il m'a fait le grand honneur de me prier d'être à ses côtés, à l'heure grave où il comparait devant vous.

Pour des hommes de son caractère et de sa trempe, toute plaidoirie pouvait être superflue ; une simple déclaration devait suffire : loyale et fière.

Cette déclaration, vous venez de l'entendre : la parole si française de l'abbé Jouin est allée droit à vos âmes de magistrats. Elle se résume en deux mots :

— Le ministère public, vous a-t-il dit, me traduit devant vous pour avoir commis le délit de provocation directe à la désobéissance aux lois.

Je proteste avec la dernière énergie contre une pareille inculpation ; le nom que je porte, ma qualité de prêtre, m'imposent de grands devoirs : j'ai la conscience de ne l'avoir jamais oublié. Je suis devant vous, jugez-moi ; j'attends votre décision, respectueux et confiant !

Et le débat eût été clos ! Mais après le réquisitoire si surprenant de M. l'Avocat de la République, il ne nous est plus permis de conserver cette attitude qui répondait si bien à nos sentiments intimes.

Qui donc trompe-t-on, ici ? Qui est l'accusé ? l'abbé Jouin, Mgr Montagnini, ou le Pape ?

De qui suis-je le défenseur ? du Saint-Père, de son représentant, ou du curé de Saint-Augustin ?

A vous entendre, Monsieur l'Avocat de la République, on aurait pu croire que Mgr Montagnini était le seul prévenu, car pendant deux heures votre réquisitoire ne s'est attaqué qu'à lui.

Laissez-moi vous le dire en toute franchise, car vous connaissez mes sentiments personnels à votre égard :

Dans ma carrière déjà longue, je n'ai jamais vu, jamais entendu, ni vous non plus certainement, Messieurs, le représentant de la Loi requérir exclusivement contre un absent à qui on a mis la main au collet pour le faire filer de l'autre côté de la frontière.

Et c'est contre cet absent que vous avez expulsé, et qui, par votre fait, ne peut élever la voix pour sa défense et sa justification, que vous vous permettez de requérir, de critiquer sa conduite, de fouiller dans sa correspondance, de la lire, de la commenter, et de jeter également dans le débat les noms des personnes les plus honorables qui auraient été en rapport avec lui, sans qu'aucune pièce ait été soumise à l'examen et au contrôle de ceux que vous voulez atteindre !

Je vous le répète : la Justice ne gagne rien à de pareils procédés.

Eh bien ! Messieurs, puisqu'il en est ainsi, à mon tour de réfuter ce réquisitoire, et de rétablir la vérité. Vous allez la connaître tout entière.

Je n'oublie pas que c'est pour le Tribunal, et pour le Tribunal seul, que je dois plaider : je sais que je suis dans une enceinte de Justice, bien que la présence à cette audience de plusieurs membres de la Commission d'Enquête pourrait me donner l'illusion que je suis devant le Parlement.

Puisque je plaide devant un Tribunal de répression, je vais vous faire connaître toute cette Instruction : son origine, ses développements, sa conclusion ; et, je n'hésite pas à le dire immédiatement, j'aurais posé des conclusions tendant à la nullité de toute cette procédure, tant sont flagrantes les incorrections juridiques qu'elle renferme, si je ne m'étais incliné devant la volonté formellement exprimée de M. l'abbé Jouin, qui avait hâte d'aborder l'audience, et se refusait à invoquer, même dans son intérêt, des arguments de procédure.

Voici les faits :

Le 11 décembre 1906, M. Grandjean, substitut du Procureur de la République, signait le réquisitoire introductif d'instance, ainsi conçu :

« Le Procureur de la République,

« Vu les pièces ci-jointes, d'où résulte contre :

« 1^o Richard, Jouin, Leclercq, et tous autres que fera « découvrir l'instruction, — 2^o Montagnini, prévention suffi-
« sante :

« 1^o Richard, Jouin, Leclercq et tous autres, d'avoir, depuis « moins de trois ans, et notamment le 9 décembre 1906, à « Paris, dans les lieux où s'exerce le culte, prononcé publi-
« quement un discours et lu un écrit contenant provocation « directe à résister à l'exécution des lois et aux actes légaux « de l'autorité publique, et tendant à soulever et à armer une « partie des citoyens contre les autres,

« 2^o Montagnini, de s'être rendu complice du délit ci-dessus « spécifié, en aidant sciemment les auteurs principaux, et « spécialement en leur fournissant moyen de commettre ledit « délit ;

« Vu les articles 63 et suivants du Code d'instruction cri-
« minelle, 35 de la loi du 9 décembre 1905, 59 et suivants du « Code pénal,

« Requier M. le Juge d'instruction d'informer par les voies « de droit. »

En vertu de ce réquisitoire introductif, M. le juge d'instruction Ducasse, désigné à cet effet par M. le Procureur de la République, s'est transporté, le même jour, 10, rue de l'Elysée, à la Nonciature qu'occupait Mgr Montagnini.

Il lui fit connaître l'inculpation qui était dirigée contre lui, et le prévint qu'il avait ordre de perquisitionner.

Mgr Montagnini répondit textuellement (cote 6 du dossier) :
« Je suis complètement innocent des faits qui me sont impu-
« tés, et je n'ai fourni aucune instruction à ces Messieurs « dont il est parlé dans le réquisitoire.

« Je crois devoir vous dire que je suis ici dans une maison

« louée par le Saint-Siège qui m'a confié la garde des archives, et je ne puis que protester contre la perquisition qui va être faite.

« Je me réserve de vous faire connaître ultérieurement le nom de mon avocat. »

Malgré cette protestation, M. le juge d'instruction Ducasse passe outre. — La perquisition a lieu, minutieuse et complète : — la saisie est abondante ; jugez-en par ces vingt-cinq volumineux dossiers qui sont sous vos yeux.

La journée a été consacrée aux perquisitions et aux saisies. Le soir arrive. Que faites-vous ? Vous ordonnez que toute cette liasse soit rapportée au Greffe correctionnel ! et en même temps vous faites monter Montagnini dans un train, vous le faites escorter par des agents de la Sûreté, et vous le chassez de France !

Ah ! ces perquisitions, ces saisies, cette expulsion ont eu un douloureux retentissement ! Et pourquoi ne pas vous l'avouer ? J'ai souffert dans mes sentiments de Français, lorsque je me suis attaché à la lecture de ces dossiers ! J'y ai lu l'appréciation sévère que portent sur les actes de ceux qui nous gouvernent, les représentants de plusieurs puissances étrangères, et les hommes politiques qui déplorent notre état actuel.

Si c'est ce but que vous avez désiré atteindre, soyez satisfaits. Et puisque vous avez voulu la divulgation de ces documents, je le dis nettement devant les membres de la Commission d'enquête : Publiez vite et tout, suivant la formule qui vous est chère, — car j'ai copié tout le dossier, et s'il y a des lacunes, je me charge de les combler.

La saisie chez Mgr Montagnini, son expulsion, ont causé, vous le savez, une vive émotion dans les milieux diplomatiques. Étaient-elles légales ? — Vous avez essayé de trancher, dans votre réquisitoire, ce grave point d'interrogation avec une aisance et une facilité que j'admire ! Mais pensez-vous sérieusement que vos arguments aient triomphé des difficultés que la question présente ? Ignorez-vous que dans toutes les Revues de droit international, des plumes autorisées ont démontré l'illégalité de vos actes ? (1)

(1) LEMONON, Avocat à la Cour de Paris. *Revue de Droit international et Législation comparée*, 1907, n° 1, page 90. — BONFILS et FAUCHILLE, *Droit International public*.

Et si Montagnini avait été présent, si j'avais été son avocat, croyez-vous que j'aurais hésité à poser des conclusions pour faire juger cette illégalité ?

Est-ce que l'hôtel qu'il occupait, 10, rue de l'Élysée, n'était pas encore un territoire inviolable ?

Avez-vous dénoncé le Concordat à Rome ? Non. — On peut donc soutenir, avec ceux qui ont traité cette délicate controverse, que les relations avec le Pape n'étaient pas définitivement rompues, mais simplement suspendues, et que l'inviolabilité de l'hôtel de la Nonciature restait tout entière.

Les exemples à l'appui de cette thèse, ne sont pas rares.

Après la promulgation de la Loi de Séparation de l'Église et de l'État, et le rappel de notre ambassadeur près du Vatican, le Gouvernement français n'a-t-il pas maintenu à Rome un représentant qui était chargé de veiller sur les archives ? — Oui. — Admettriez-vous un instant que le Pape eût pu saisir les archives qui s'y trouvaient, et qui appartenaient à la France ? — Non. — Pourquoi donc avez-vous passé outre ?

Dans une autre circonstance, lorsqu'une rupture diplomatique momentanée s'est produite entre la France et le Vénézuéla, le Gouvernement français aurait-il toléré que des magistrats vénézuéliens s'introduisissent dans l'hôtel de sa légation à Caracas ? Certainement non !

Enfin, la Russie et le Japon, après le rappel de leurs représentants, ont-ils eu un instant la pensée de faire réciproquement perquisitionner dans leurs légations ? Non.

Et cependant, malgré tous ces précédents, vous n'avez pas eu d'hésitation, vous n'avez pas reculé !

Et vous n'avez pas craint d'infliger à notre patriotisme cette douleur, de lire dans les journaux, que si, méconnaissant les règles du droit des gens, vous avez perquisitionné à la Nonciature, c'est que vous étiez sûrs de n'avoir à redouter aucunes représailles, le Pape n'ayant ni une baïonnette, ni un canon à vous opposer, tandis que vous vous seriez bien gardés de vous adresser à toute autre légation, car vous étiez sûrs d'en trouver !

Voilà l'humiliation que vous imposez à nos cœurs de Français ! — Mais que vous importe ? — Depuis vingt ans,

vous ne pensez qu'à une chose ! vous êtes hypnotisés par une seule pensée : la soutane du Prêtre et la cornette de la Religieuse.

Voilà votre œuvre ! — Mais si, au point de vue diplomatique, les décisions que vous avez prises ne pouvaient offrir aucun danger de la part du Pape qui en était réduit à une sublime protestation platonique, combien, au point de vue judiciaire, sont encore plus graves les actes de l'Instruction, qui ont méconnu les règles tracées par le Code d'Instruction criminelle, en ce qui concerne les perquisitions, les saisies et les scellés !

Avec votre système, Monsieur l'Avocat de la République, il n'y a plus aucune garantie pour un citoyen français, ni pour un étranger résidant en France. — Et cependant, la certitude de cette garantie, nous la trouvons dans les articles 36, 37, 38, 39 du Code d'Instruction criminelle.

Que disent-ils, ces articles ? — Ils nous enseignent : 1° « que le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction ont le droit de se transporter au domicile d'un prévenu ou d'un accusé, poursuivi pour un délit ou pour un crime, et d'y faire la perquisition des objets qu'ils jugeront utiles à la manifestation de la vérité (art. 36).

2° « Que s'il existe dans le domicile du prévenu, des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, le Procureur de la République ou le Juge d'Instruction (qui a les mêmes pouvoirs) en dressera procès-verbal et se saisira desdits effets ou papiers (art. 37).

3° « Que les objets saisis seront clos et cachetés, si faire se peut (art. 38).

4° « Que ces opérations seront faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté, et, s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il fera nommer » (art. 39).

L'article 39 se termine par ces mots : « Les objets lui seront présentés à l'effet de les reconnaître et de les parapher s'il y a lieu ; et, en cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal ».

Voilà les garanties de la Loi.

Avez-vous suivi ces prescriptions impératives ? — Non. —

Aussi je n'hésite pas à déclarer que je n'ai rien vu de plus monstrueux au point de vue juridique, en ce qui touche notre droit pénal.

En effet, que sont devenus ces scellés ? Qu'en avez-vous fait ? Je vais vous le dire :

Vous expulsez Montagnini ! — D'après le réquisitoire introductif d'instance, il a commis un délit ! — que dis-je, un délit ? — Un crime. — Pour vous, il est le chef et l'âme d'un complot ! — Pourquoi l'expulser ? Vous l'avez sous la main. Vous avez deux partis à prendre : le laisser en liberté provisoire, ou l'incarcérer, — et c'est la prison que vous devez lui réserver, s'il est vrai, comme vous le prétendez, qu'il soit l'inspirateur de la résistance du Clergé.

Mais vous ne vous arrêtez à aucune de ces solutions : vous en choisissez une troisième. — Et comme Montagnini est un étranger, vous lui appliquez la loi de 1849, vous l'expulsez. — C'est votre droit : Je n'ai rien à objecter.

Mais alors respectez les papiers que vous avez saisis à son domicile : n'oubliez pas qu'ils sont sous la protection des articles 36 et suivants du code d'Instruction criminelle, et si vous voulez ouvrir les scellés, attendez son retour, ou donnez-lui un sauf-conduit, — et alors, en sa présence, vous procéderez à cette opération.

C'est tout le contraire qui a été fait ! En l'absence de Montagnini, les scellés ouverts ont été défaits, les dossiers ont été feuilletés, des pièces en ont été retirées et remises à un tiers.

En effet, ainsi que je vous le disais, Messieurs, le Corps diplomatique s'était ému à la nouvelle des perquisitions opérées à la Nonciature et de l'expulsion de Monseigneur Montagnini. — M. le Ministre des Affaires Etrangères aurait même reçu un avis hautain à cet égard.

Aussi s'empressa-t-il de désigner un de ses fonctionnaires pour se rendre chez M. le Juge d'Instruction, avec mission de retirer des dossiers, les pièces qu'il pouvait y avoir intérêt, au point de vue diplomatique, à ne pas y laisser.

La preuve de ce que j'avance ? Elle est au dossier de l'Instruction, sous la cote II. — C'est une lettre officielle du Ministre des Affaires Etrangères au Juge d'Instruction, ainsi conçue :

Paris, 12 décembre 1906.

Cabinet du Ministre.

Monsieur le Juge d'Instruction,

Cette lettre vous sera remise par M. Gavarry, Ministre Plénipotentiaire, sous-Directeur aux Affaires Etrangères, que j'ai désigné pour représenter mon Département à l'ouverture des scellés apposés sur les documents qui ont été saisis hier, 10, rue de l'Elysée, dans l'hôtel qu'occupait l'ancienne Nonciature.

Agrérez, etc.

Signé : Pichon.

En possession de cette lettre, M. Gavarry s'est rendu chez M. le Juge d'Instruction, et la cote 18 du dossier d'Instruction nous donne le procès-verbal dressé le 13 décembre 1906, à la suite de la remise à M. Gavarry, des documents qui, paraît-il, étaient antérieurs au 1^{er} août 1904, date de la rupture des relations diplomatiques entre la France et le Vatican.

Pour faire cette remise, il a fallu tirer sur les ficelles des scellés, ce qui est facile, mais comme les pièces saisies portaient déjà un numéro d'ordre au crayon bleu, et qu'il était trop aisé à la défense de constater, par l'examen du dossier, qu'un certain nombre de pièces numérotées en avaient été retirées, on a été obligé de les mentionner sur le carton des scellés.

En voulez-vous la preuve? — Prenez le scellé n° 1. — Qu'y lisez-vous? « Affaire contre Richard et autres. — Papiers « divers, documents dont partie en langues étrangères. Paris « 11 décembre 1906. Signé : Ducasse (Juge d'Instruction). — « Montagnini. »

Ce scellé n° 1 et ces deux signatures forment un tout et ont été apposés le 11 décembre 1906, à la Nonciature, 10, rue de l'Elysée.

Puis, le 13 décembre, arrive M. Gavarry, représentant du Ministre des Affaires étrangères : — on retire du scellé n° 1,

pour la lui remettre, la pièce 15, qui a été numérotée, et la mention suivante est ajoutée aux indications qui s'y trouvaient déjà légalement inscrites : « La pièce 15 a été restituée aux Affaires étrangères », et cette restitution ne porte aucune date, et n'est suivie ni de la signature de M. Gavarry, ni de celle de M. le Juge d'Instruction.

Prenez maintenant le scellé 26. Vous y lirez l'indication suivante : — « Affaire Richard et autres. — Liasse de papiers « et documents divers. — 11 décembre 1906. — Signé : Le Juge « d'Instruction, Ducasse. — Montagnini. »

Mais, comme nous l'avons vu pour le scellé n° 1, une pièce déjà numérotée au crayon bleu, la pièce 97, a été retirée de ce scellé, et remise à M. Gavarry; — aussi lisons-nous : « La pièce 97 a été restituée aux Affaires Etrangères », mais cette mention n'est suivie encore d'aucune date, ni d'aucune signature.

Et si j'ajoute à ces deux faits saisissants, qu'il vous est facile de vérifier, le procès-verbal auquel j'ai fait allusion, et qui est mentionné à la cote 18 du dossier d'Instruction, nous arrivons à cette conclusion irréfutable, que les dossiers contenant les pièces régulières saisies, ont été ouverts, et que des documents en ont été retirés pour être remis à un tiers.

Vous trouvez que ces actes répondent aux prescriptions de la loi! Oui, — mais à une condition, que vous avez complètement négligée : — c'est que, — puisque Montagnini a été expulsé, M. l'abbé Jouin aurait dû être convoqué par M. le Juge d'Instruction pour assister à l'ouverture des scellés et à la remise des pièces à M. Gavarry. — Sa présence était indispensable, puisque, d'après le réquisitoire introductif d'instance, il était poursuivi comme auteur principal, et Montagnini comme complice : — par votre poursuite, ils sont soudés l'un à l'autre : — les pièces à conviction appartiennent à l'un et à l'autre, et puisque vous aviez l'intention de les utiliser pour votre discussion, vous ne pouviez oublier les garanties qu'il était en droit d'invoquer et que lui réservaient les articles du Code d'Instruction criminelle, que je vous ai déjà lus.

Mais non seulement vous n'avez pas convoqué M. l'abbé Jouin, mais vous prononcez à l'égard de Montagnini une ordonnance de disjonction, et, malgré cette ordonnance, vous allez

pendant deux heures lire ces documents saisis et traduits, — vous efforcer d'établir qu'ils compromettent indirectement l'abbé Jouin, alors qu'ils les ignore tous et que, sur aucun d'eux, vous n'avez appelé son attention!

Et il faudra que ce soit le curé de Saint-Augustin qui fasse comprendre l'étrangeté de cette procédure. — C'est lui qui prendra l'initiative de la protestation; — c'est lui qui dans son dernier interrogatoire interpellera le Juge d'Instruction, pour lui dire textuellement : — « Avant de signer mon inter-rogatoire, voulez-vous me permettre de constater que vous « ne m'avez posé aucune question sur les pièces qui ont été « saisies chez Monseigneur Montagnini? Je dois donc en conclure qu'elles ne me concernent nullement. »

Et M. le Juge d'Instruction est obligé d'en convenir! — Et vous-même, tout à l'heure, Monsieur le Substitut, répondant à la même question de M. l'abbé Jouin, vous avez très loyalement répondu d'un seul mot : — Aucune!

Et cependant, comme je vous l'ai déjà reproché, vous n'avez pas hésité à lire toutes ces pièces, et à vous en servir pour les nécessités de votre discussion.

Si encore elle vous offraient une garantie au point de vue de la fidélité de leur traduction, et de la façon dont les traducteurs jurés ont compris leur mission!

N'oublions pas que Montagnini recevait des confidences faites en langue française, qu'il les traduisait lui-même en langue italienne pour les transmettre au Vatican, et que, par conséquent, il pouvait donner aux expressions françaises un sens, une portée qu'elles n'avaient pas dans la réalité.

Mais qui donc a traduit en français toutes ces lettres écrites en italien, émanant de Mgr Montagnini et du cardinal Merry del Val? J'ai appris par les journaux que la Commission d'Enquête nommée par la Chambre, avait décidé de s'adjoindre un expert-traducteur juré. Elle fera bien, car j'admira la facilité avec laquelle M. le Substitut s'appropriait la traduction littérale des experts et qui ne m'inspire qu'une garantie relative.

M. LE SUBSTITUT. — Nous avons six experts pour les traduire.

M^e DANET. — Vous en aviez même neuf, dont voici les

noms : Perretti, Gilly, Haverna, Siaggi, Franceschini, Beppo de Casa Massini, Lepelletier, Battesti, Marpillero.

Je ne sais qui vous les a signalés, et j'ignore leur compétence. Mais j'ai eu la curiosité de me reporter à nos Agendas du Palais, et de vérifier s'ils font partie des traducteurs-jurés près le Tribunal ou près la Cour. Or, à ma grande surprise, aucun d'eux ne figure sur ces tableaux, et cependant, si nous les parcourons, nous constatons qu'il y a dix-neuf experts qui sont inscrits au nombre des traducteurs-jurés pour la langue italienne. (*Rires.*)

En voulez-vous la preuve? Ouvrez nos Agendas à la page 72, et il vous sera facile de vous convaincre de la véracité de mon affirmation.

Que la Commission d'Enquête, puisqu'elle cherche un traducteur-juré, se rassure donc! Il y en a dix-neuf sur nos Agendas; puisque l'Instruction les a éliminés, il sera facile à la Commission d'en choisir un ou plusieurs parmi les dix-neuf oubliés.

J'ajoute que les experts désignés par la Justice, ont compris leur mission d'une façon si bizarre, qu'il m'est impossible de pas appeler votre attention sur certaines irrégularités de leur travail. Je n'accuse pas leur bonne foi professionnelle, je me plains de leur négligence.

Quel serment ont-ils prêté? Quel devoir leur incombe? Ils doivent non seulement traduire fidèlement les documents qui leur sont soumis, mais aussi les traduire complètement.

Vous croyez que leur traduction est complète? Non, Messieurs, ils ne se sont pas donné cette peine. Ils ont lu les pièces qui leur étaient remises, mais d'eux-mêmes ils ont tranché la question de savoir si certains passages présentaient un intérêt suffisant pour être jugés dignes de leur traduction. Vous ne pouvez le croire, et cependant c'est la vérité.

En voulez-vous quelques preuves? Prenez la cote 405. Lettre du 31 juillet 1905, de Mgr Montagnini au cardinal Merry del Val.

Nous y lisons : « Ces préoccupations gouvernementales « sont certainement provoquées par les partisans de Combes.

« On sait que ceux-ci, au cours de la dernière séance de la

Chambre, ont essayé de faire tomber Rouvier, soi-disant à propos de l'amnistie, ils se lancent contre lui.

« Cela me fut déclaré, il y a quelques jours, par un attaché du cabinet Rouvier : il me disait que son chef pouvait se montrer heureux du conflit avec l'Allemagne, mais qu'il était inquiet au sujet de la politique intérieure... »

Et les experts font suivre le mot « intérieure » de points de suspension, et de la mention *passage peu lisible, sans intérêt*.

Mais je vous demande pardon, Messieurs les Experts, ce passage que vous estimez être sans intérêt peut, au contraire, en présenter un très considérable. Pourquoi ne l'avoit pas traduit ?

Prenez maintenant la cote 634, scellé 3, pièce 135.

C'est une lettre adressée, le 3 janvier 1906, à Mgr Montagnini par Mgr Rinaldini, nonce apostolique à Madrid.

Comment les experts l'ont-ils traduite ?

Ils débutent ainsi : « Lettre d'un certain Rinaldini, datée de Madrid, et racontant une foule de choses sans grand intérêt : le passage suivant est seul à relever ».

Remarquez que ce « un certain Rinaldini » est le Nonce apostolique de Madrid ! Les experts semblent l'ignorer ! Mais de quel droit se permettent-ils encore d'apprécier la valeur, l'importance des documents qui leur sont soumis, et de les traduire, ou de négliger leur traduction, suivant leur bon plaisir ?

M. LE SUBSTITUT. — Il y a beaucoup de mentions de Montagnini qui étaient en italien, et qui portaient elles-mêmes les mots « Sans intérêt », et la mention : « Sans intérêt », mise par les experts, n'est que la traduction de la phrase de Montagnini.

M^e DANET. — C'est possible, mais votre observation ne peut s'appliquer aux deux exemples que je viens de vous citer, et ma critique reste avec toute sa force.

Vous trouverez encore, pièces 297 et 298, scellé 25, le passage suivant d'une note de Montagnini et destinée au cardinal Merry del Val : « Ce qu'a dit Clemenceau à un de ses parents »... et nous ne connaissons pas la suite !

Ce n'est pas tout ! Je vais vous établir maintenant que les

traductions faites par les experts ont paru offrir une confiance si médiocre, qu'elles ont été rectifiées après coup, par une main mystérieuse !

M. LE SUBSTITUT. — Il n'y a qu'une pièce

M^e DANET. — Il y en a deux.

M. LE SUBSTITUT. — Si vous voulez.

M^e DANET. — Vous voyez que j'ai raison.

Voici ces deux pièces :

1^o Cote 796; scellé s; pièce 47.

Lettre du 26 mars 1906, de Montagnini au cardinal Merry del Val :

Les Experts ont textuellement traduit :

« Rapport de Piou sur les Instructions pontificales sont « négatives (*sic*) avant les élections. »

Or, les expressions « *sont négatives (sic)* », avant les élections », ont été rayées au crayon par une main étrangère, et remplacées par ces mots : « *Elles ne seront pas données avant les élections.* »

2^o Cote 769, scellé 3, pièce 39.

Canevas d'un rapport de Montagnini au cardinal Merry del Val.

Les experts ont écrit :

« *Texte fort peu lisible.* »

« *On distingue.* »

« Sur le nouveau Ministère et sur sa déclaration aux Chambres.

« Briand admet l'Éternité. »

En lisant cette appréciation sur M. Briand, quelqu'un a dû se dire : l'expert a dû se tromper ! C'est un blasphème, M. Briand ne peut pas admettre l'Éternité ! Et alors, la même main, toujours mystérieuse, a mis après le mot : Éternité, un léger point d'interrogation au crayon, laissant ainsi subsister au moins le doute sur la fidélité de la traduction.

Ainsi, tout sera sauvé ! M. Briand ne sera peut-être plus compromis ! Mais je suis néanmoins curieux de savoir qui peut ainsi corriger le travail d'un traducteur-juré ?

Enfin, et pour en terminer sur cette expertise, laissez-moi vous dire que, lorsque le commencement d'une phrase traduite peut exciter notre curiosité par une révélation piquante,

notre déception arrive vite, car les experts ne nous donnent pas la fin de la phrase, et s'en tirent par ce simple mot : « Illisible ».

M. LE SUBSTITUT. — Montagnini avait une écriture quelquefois illisible.

M^e DANET. — C'est vrai, et voilà encore une des raisons pour lesquelles je vous reproche de l'avoir expulsé, — car s'il avait été présent c'est lui qui aurait traduit sa propre correspondance et en aurait donné le vrai sens.

Tenez : cote 760, scellé 3, pièce 56.

Rapport de Montagnini au cardinal del Val :

Les experts ont mis : « Rapport peu lisible ». — On peut lire.

C'est une traduction de propos qu'auraient tenus M. Faillières et M. Millerand au sujet du ministère Sarrien et de la loi de Séparation, et les experts terminent en disant : « Le reste illisible ! » — C'eût été cependant intéressant à connaître.

Je pourrais, Messieurs, citer d'autres exemples, mais je veux en terminer sur ce point.

Je me résume, et je dis pour vous, et pour ceux qui assistent à ces débats, qu'une instruction faite dans de pareilles conditions, qui n'a offert aucune garantie à ceux qu'elle poursuivait, qui n'a jamais convoqué M. l'abbé Jouin, pour lui signaler un seul des documents saisis, pour le faire assister à la remise des pièces faite à M. Gavarry, alors qu'on avait l'intention de se servir contre lui de tout ce dossier qui lui était complètement étranger et inconnu, je dis que cette instruction a méconnu les règles protectrices inscrites dans le code d'instruction criminelle.

Et quand je viens de vous montrer les procédés des experts, l'importance qu'ils se sont attribuée, en se faisant juges des traductions nécessaires ou inutiles, je dis que tout cela est à balayer de mon procès !

Aussi, M. le président l'a bien compris, et précisant le débat, il n'a interrogé M. l'abbé Jouin que sur le délit pour lequel il était traduit devant le tribunal.

Et M. le président, avec une loyauté, une justesse d'esprit, à laquelle nous avons tous applaudi, a demandé s'il y avait parmi ces documents une pièce qui pût concerner l'abbé

Jouin, que c'était le moment de la montrer pour lui permettre de fournir ses explications ; et avec la même loyauté vous avez déclaré qu'il n'y en avait aucune !

Alors ! c'est donc un procès de tendance que vous nous faites ? Oui, on le dit, et on le répétera, car c'est la vérité : vous n'avez poursuivi les trois honorables curés de Paris que pour pouvoir saisir les papiers de Mgr Montagnini. Votre poursuite n'a été qu'un prétexte. Mais avoir les papiers : voilà votre but.

Vous saviez qu'on ne vous les réclamerait pas, parce que le Vatican ne peut entrer en lutte avec vous. Il y a cependant un souvenir dans notre histoire de ces dernières années : nous nous rappelons que lorsqu'on prend un papier dans une ambassade, il faut le rendre ! Cette fois, on ne l'a pas exigé ! Vous saviez bien qu'on ne le ferait pas. Et alors, vous vous êtes dit : nous avons les documents, nous allons nous en servir, et nous avons assisté, Messieurs, à ce singulier spectacle, inconnu pour moi jusqu'ici, d'entendre pendant deux heures la lecture de pièces dont pas une ne concerne le prévenu que vous avez à juger !

Il faut bien cependant que nous revenions à l'abbé Jouin, et nous souvenir qu'il est poursuivi, — car nous aurions pu l'oublier.

Que lui reproche-t-on ? On lui reproche d'avoir transgressé les prescriptions de l'article 35 de la loi du 9 décembre 1905.

Il est cité comme auteur principal, — Montagnini n'est poursuivi que comme complice. Et cependant, comme il est au premier rang, c'est de lui que vous auriez dû vous occuper tout d'abord ! — Eh bien non ! — La preuve qu'il n'est qu'un comparse, c'est que vous ne songez immédiatement qu'au complice, Montagnini ! — Le 11 décembre, vous perquisitionnez à la Nonciature ! et vous n'interrogez l'abbé Jouin que le surlendemain, le 13 !

C'est en effet, messieurs, le 11 décembre dernier, à 6 heures du soir, que M. le Curé de Saint-Augustin, qui ignorait absolument tout ce qui s'était passé dans le courant de la journée à la Nonciature, apprit par un de ses amis qu'il allait être poursuivi.

Et en effet le lendemain mercredi 12, à 9 heures du matin,

pendant qu'il célébrait cette messe de deuil à laquelle il avait convié ses paroissiens, en des termes qui lui sont aujourd'hui reprochés, — M^e Radenac, huissier-audiencier, se présentait au domicile de M. l'abbé Jouin, 8, avenue Portalis, et lui faisait remettre par l'intermédiaire du concierge un mandat de comparution devant M. le juge d'instruction Ducasse, pour le jeudi 13 décembre à 2 h. 1/2.

Le mandat de comparution était muet sur la nature de l'inculpation, et ce ne fut que le lendemain 13 décembre, que M. l'abbé Jouin fut averti par *le Matin*, toujours bien informé quand il s'agit d'annoncer les actes du Gouvernement, et qu'il apprit la prévention dont il est aujourd'hui l'objet.

Le 13 décembre, M. l'abbé Jouin subit son premier interrogatoire, de pure forme, et deux mois s'écoulèrent, pendant lesquels il n'entendit plus parler de poursuites, — mais que mettaient à profit les experts pour remplir leur mission.

Ce ne fut que le 13 février qu'il comparut pour la deuxième fois devant le magistrat instructeur. La cote 24 du dossier nous apprend ce qui s'est passé.

M. le Juge d'instruction rappela à M. l'abbé Jouin es termes du réquisitoire introductif d'instance, et lui demanda s'il avait prononcé le 9 décembre, devant les fidèles assemblés, les paroles qu'il relevait contre lui, comme une provocation directe à la sédition et à la révolte, et tombant sous l'application de l'article 35.

Que pouvait-il répondre? Mais une chose très simple : Le 9 décembre, je n'ai prononcé aucun sermon, et j'affirme que ce jour-là, ni en chaire, ni à l'église, je ne me suis servi des expressions que vous me reprochez.

C'était la vérité. — L'incident était clos, et l'instruction terminée.

Mais vous connaissez maintenant l'abbé Jouin ; vous l'avez jugé à la netteté de ses réponses et à la franchise de son attitude. Les faux-fuyants et les équivoques, il les méprise, il n'est pas de ceux qui s'abritent derrière de pareils moyens.

Aussi s'empressa-t-il de dire : Votre poursuite s'égare ! Ce ne sont pas des paroles que j'ai prononcées ; c'est un écrit, un article signé de ma main que j'ai fait paraître dans le *Bulletin* du 9 décembre 1906 de la Paroisse Saint-Augustin,

Bulletin que, depuis quatre ou cinq ans, je fais distribuer gratuitement à mes paroissiens, et qui reproduit les termes que vous me reprochez. Tenez, voici cette brochure ; veuillez la joindre au dossier. »

Ah ! messieurs, il ne m'est pas permis de trahir les secrets de l'Instruction. Mais, je ne serai pas démenti par l'honorable M. Ducasse, si j'affirme qu'il éprouva un sentiment de profonde estime pour celui qui venait de lui faire une déclaration si spontanée et si loyale.

Mais comme le premier réquisitoire visait uniquement un délit commis le 9 décembre, et basé sur un discours prononcé publiquement, il a fallu, par suite de cet aveu si franc de l'abbé Jouin, annuler ce réquisitoire, en refaire un second qui, cette fois, relevait le délit de « distribution publique d'un écrit, en date du 6 décembre, contenant provocation directe à résister à l'autorité des lois ».

Tout était donc modifié ! La nature du délit ! la date à laquelle il avait été commis ! A qui devez-vous ces changements. Au caractère de celui qu'on poursuit aujourd'hui.

Et l'abbé Jouin me disait : « Mentir à la justice, même sur un détail ! Mais je n'aurais plus osé gravir les degrés de mon église, reparaitre devant mes fidèles et si dévoués paroissiens, car ils savaient tous que si je n'avais pas prononcé ce jour-là ces paroles en chaire, je les avais écrites dans le *Bulletin des messes*, je les avais signées, et que je devais en assumer toute la responsabilité. Ils m'auraient regardé avec mépris, et ils auraient eu raison puisque leur pasteur aurait menti dans un intérêt personnel ».

Voilà ce que vous deviez savoir ! C'est donc à l'abbé Jouin, à lui seul, à sa franchise, que vous avez pu continuer la poursuite, et peut-être faire le déballage de vos papiers.

M. LE SUBSTITUT fait un geste de dénégation.

M^e DANET. — Je dis « peut-être », car la politique qui nous envahit aurait bien trouvé un jour ou l'autre le moyen de les publier ! Mais je me réjouis de révéler au grand jour tout ce qui s'était passé, et de mettre en relief la noble attitude de mon client.

Voyons l'accusation. — Que dit l'article 35 ? Il est ainsi conçu :

« Si un discours prononcé, ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens les uns contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile. »

Quelle est la portée juridique de cette disposition ?

Je crois, Messieurs, que, dans un débat de cette nature, il ne faut pas l'alourdir par une théorie de droit. — Il faut, au contraire, l'élever au-dessus de ces questions arides, et aussi haut que les forces le permettent, et que le cœur l'inspire.

Mais je connais néanmoins vos rigoureuses consciences de magistrats et de juristes.

Nous sommes vos juges, comme vous êtes les nôtres : vous et nous, nous sommes les esclaves de la Loi, et vous nous rendez chaque jour cet hommage, que nous sommes les meilleurs auxiliaires de la Justice.

A l'heure de votre délibéré, vous n'hésitez pas ! Vous acquitterez, vous vous retournerez vers le Ministère public, et vous lui direz : — Vous avez voulu travestir ce procès : vous nous avez amené un prévenu pour vous donner le malin plaisir de faire dévier en un débat politique, un débat qui devait rester exclusivement judiciaire. Nous ne sommes pas de ceux qui vous suivront dans cette voie : c'est une besogne à laquelle notre conscience s'est toujours refusée : nous ne commencerons pas aujourd'hui.

Telle sera, messieurs, la haute signification de votre jugement d'acquiescement.

Aussi, pour que votre sentence puisse trouver une base légale, hors de toute contestation, et rassurante pour vos scrupules, j'ai prié mon distingué confrère M^e Hannotin, de la Cour de Cassation, de vouloir bien rédiger une consultation sur la portée juridique de l'article 35 de la loi du 9 décembre 1905 (1).

(1) L'Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, soussigné, Consulté par M. l'abbé JOURN, sur la question de savoir si un « avis » imprimé sous sa signature dans le *Bulletin paroissial de Saint-Augus-*

Cette consultation, Messieurs, vous devez l'avoir entre les mains : je viens de vous la faire remettre. Vous la lirez avec soin, elle est digne de vos méditations, et vous la ferez vôtre, car elle s'impose par la logique rigoureuse de son argumentation.

tin, du 9 décembre 1906, et distribué dans cette Eglise pour annoncer une « messe de deuil » tombe sous le coup de la Loi du 9 décembre 1905 ; Vu ledit *Bulletin* et les autres pièces du dossier, Emet l'avis suivant :

I. — En droit, l'infraction prévue par l'art. 35 susvisé consiste, de la part d'un ministre du Culte, dans tout discours prononcé ou tout écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, qui contient « une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou actes légaux de l'autorité publique » ou qui tend à soulever ou à armer « une partie des citoyens contre les autres ».

Cette disposition se rapproche des art. 201 à 206 C. P. abrogés par l'art. 44 de la loi du 9 décembre 1905, qui punissaient les instructions pastorales écrites ou verbales, par lesquelles un ministre du Culte aurait critiqué « ou » censuré le Gouvernement, une loi ou un acte de l'autorité, ou bien « provoqué » directement à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou encore « tenté » de soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres.

Mais il saute aux yeux que l'art. 35 de la loi du 9 décembre 1905 n'a reproduit qu'en partie le texte du code pénal : il a laissé de côté tout ce qui concerne la *critique* ou la *censure* du gouvernement, d'une loi ou d'un acte de l'autorité. Un discours ou un écrit d'un ministre du Culte contenant une critique ou une censure ne tombe donc plus actuellement ni sous le coup des art. 201 à 206 C. P. qui sont abrogés, ni sous le coup de l'art. 35 de la loi du 9 décembre 1905, qui ne les prévoit pas.

Tout le monde est d'accord sur la portée de cette innovation : « On n'interdit pas aux ecclésiastiques, dit notamment M. Grunbaum-Ballin (*La Séparation des Eglises et de l'Etat*, p. 336 et 337) de juger en termes sévères une loi ou un acte gouvernemental. Le délit de critique ou de censure d'un acte de l'autorité publique a disparu ».

« Il est à remarquer, fait également observer un arrétiste du recueil Dalloz (06. 1.304) que l'art. 201 C. P. punissant la critique ou la censure par un ministre du Culte, dans l'exercice de son ministère, du gouvernement, d'une loi, d'un décret ou de tout autre acte de l'autorité publique, a été expressément abrogé par l'art. 44 de la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat, du 9 décembre 1905. Et il est intéressant de relever à cet égard que les faits de la nature de ceux visés par l'art. 201 C. P. ne constituent plus désormais une infraction pénale. On conçoit fort bien la critique d'une loi sans qu'il y ait en même temps provocation à résister à son exécution. La loi du 9 décembre 1905, en abrogeant l'art. 201 C. P., ne l'a donc pas remplacé par une disposition similaire.

II. — Reste à savoir ce qu'il faut entendre par « la provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique » qui, depuis la loi de 1905, constitue le seul délit punissable.

Les travaux préparatoires de la loi ne fournissent sur ce point aucun éclaircissement. Le rapporteur, M. Briand, s'est borné à dire que le

Avant de la résumer, permettez-moi de vous faire part de la surprise que j'ai éprouvée, en entendant M. l'Avocat de la République soutenir *en droit* que pour apprécier le délit prévu par l'article 35, il fallait tenir compte des circons-

but était d'atteindre des actes séditeux, c'est-à-dire d'excitation à la violence, à la sédition, et aucun débat ne s'est élevé ni à la Chambre des députés ni au Sénat, sur le sens de ces expressions.

D'autre part, les anciens art. 202 et 205 du Code Pénal qui ont inspiré la rédaction nouvelle n'avaient jamais reçu d'application sous le régime entier, ou du moins ni les auteurs ni les recueils ne relatent de décisions judiciaires qui s'y rapportent (V. notamment Blanche, *Etudes pratiques sur le Code Pénal*, IV, p. 31 et suiv. Dalloz, *Répert.*, v° Culte, 296 et suiv.; Suppl., 186 et suiv.).

Il faut, pour trouver une analogie, consulter la doctrine et la jurisprudence qui se sont formées pour l'interprétation et l'application des lois sur la presse et en particulier de la loi du 29 juillet 1881, dont les art. 23 et 24 punissent la provocation directe à certains crimes ou délits déterminés : l'art. 23 quand cette provocation a été suivie d'effet, et l'art. 24 quand elle est restée sans effet.

Le rapporteur à la Chambre, M. Lisbonne (V. D., 81.4.75), a présenté l'historique de cette disposition qu'il a rattachée aux textes suivants :

a) Le décret du 18 juillet 1871 « contre la sédition qui punissait (Art 1. et 2) toutes personnes qui auraient provoqué le meurtre, le pillage... ou conseillé formellement la désobéissance à la loi (V. Dalloz, *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, n° 7);

b) L'art. 102 C. P., qui punissait la provocation ou excitation directe aux crimes et complots contre la sûreté de l'Etat;

c) La loi du 17 mai 1819, qui punissait dans ses art. 1 à 5 la provocation à commettre des crimes ou délits, et dans l'art. 6 la provocation à la désobéissance aux lois (V. Dalloz, *Presse, Outrage*, N° 477, 336, 541 et suiv., 577 et suiv.).

III. — On remarque immédiatement entre ces divers textes une importante différence de rédaction : seul, l'art. 102 C. P., à la différence soit du décret du 18 juillet 1791, soit de la loi du 17 mai 1819, précisait ou exigeait que la provocation fût directe.

Aussi, avant la loi du 17 mai 1819, avait-il été jugé que l'art. 102 n'était applicable que lorsque les discours tenus dans les lieux ou réunions publiques, les placards ou les écrits qui y étaient affichés, tendaient à exciter directement au pillage ou à la sédition, et qu'en conséquence la condamnation prononcée pour de tels faits devait être basée sur la constatation de cette circonstance. C'est ainsi que, par un arrêt du 12 octobre 1815 (Bull. p. 120), la Chambre Criminelle avait cassé un arrêt de Chambre d'accusation parce qu'il n'en résultait « ni explicitement ni implicitement que les discours imputés à l'accusé aient excité directement les citoyens à la guerre civile, ni à s'armer les uns contre les autres; que ce résultat n'y était présenté que par induction et comme un futur contingent présumable ». Deux autres arrêts de cassation ont consacré à la même époque cette doctrine (Crim. cass. 13 oct. 1815, Bull. p. 122; 20 avril 1816, Bull. p. 50).

Or c'est l'expression de provocation directe qui a été reprise par les auteurs de la loi du 29 juillet 1881, et son sens traditionnel a été à deux reprises précisé par le Rapporteur, « la provocation, a-t-il dit

tances extérieures dans lesquelles l'écrit aura été publié, ou le discours prononcé !

Mais cette thèse est anti-juridique. Il suffit, pour vous en convaincre, de vous reporter à la *Gazette du Palais*, numéro

d'abord, ne sera punie des peines de la complicité que lorsqu'elle sera directe et spéciale, c'est-à-dire lorsqu'elle consistera dans les efforts directs d'un individu pour que d'autres individus exécutent un crime déterminé et prévu par la loi pénale. » A la séance du 29 janvier, il est encore revenu sur la même idée : « Je comprends, a-t-il dit, les scrupules qui s'étaient élevés pour frapper la provocation de responsabilités pénales, lorsqu'on n'aurait pas eu soin de préciser que la provocation devrait être directe, c'est-à-dire qu'il y avait une relation incontestable, légalement établie, entre le fait de la provocation et le crime ou le délit qui en aurait été la conséquence. »

A leur tour, les commentateurs de la loi de 1881 n'ont pas manqué de souligner l'importance de cette épithète. D'après M. Fabreguettes (*Traité des délits politiques et des infractions par la parole, l'écriture et la presse*, t. I, p. 63 et suiv. : De l'Instruction) : « La provocation doit être directe, spéciale, c'est-à-dire établir un lien immédiat entre le provocateur et le délinquant ». Cet auteur fait remarquer, en outre, que la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements contenait, art. 6, la même expression.

M. Garraud (*Droit pénal*, n° 665) développe les mêmes principes en ces termes : « Il faut que la provocation soit directe. Cette expression ne se trouvait pas dans la loi de 1819. Le sens en est celui-ci : il faut : a) que la provocation ait eu pour objet un crime ou délit spécial et déterminé. On ne risque donc plus de confondre la provocation publique avec l'apologie d'un fait qualifié crime... Cette condition sera sinon facile, du moins possible à établir lorsqu'il s'agira de poursuivre comme complice d'un crime ou d'un délit tenté ou consommé le journaliste ou l'orateur de réunion publique accusé de l'avoir provoqué... Plus délicate est la détermination de cet élément lorsque la provocation est incriminée comme délit *sui generis*. Néanmoins, il faut décider que la provocation la plus violente, tant qu'elle n'est pas accompagnée d'un appel à la force, tant qu'elle n'excite pas formellement à l'acte matériel constitutif du crime, ne revêt pas le caractère de provocation directe; — b) Il ne peut y avoir de provocation qualifiée directe, si l'on n'établit pas contre le provocateur qu'il avait réellement l'intention, la volonté de pousser à un crime déterminé. Cet élément intentionnel doit être exigé aussi bien quand l'acte de provocation constitue un fait de complicité, que quand il est pensé comme délit *sui generis* » (V. dans le même sens, M. Lepoitevin, *Traité de la Presse*, II, n° 568 et suiv., 575; Barbier, *Code annoté de la Presse*, I, 284; Dalloz, *Rép. v° PRESSE, OUTRAGE*, n° 571 et suiv.)

C'est dans ce sens que s'est prononcée constamment la jurisprudence (Crim. ne j. 5 janvier 1883, Bull., N° 7; D., 84.1.95.6. — Crim. 18 oct. 1900, Bull. N° 303; D. 01.1.283. — Conf. Crim. 18 sept. 180; Bull. N° 104; D., 92.1.186. — Crim. 28 mai et 8 sept. 1892; Bull. N° 463 et 247; D., 92.1.582) : « Attendu, porte notamment l'arrêt du 5 janvier 1883, que les art. 23 et 24 précités exigent, pour qu'il y ait lieu à répression pénale, qu'il y ait eu provocation directe à commettre des délits ou des crimes spécifiés, c'est-à-dire qu'il y ait eu une relation incon-

d'avril 1906, page 426, que vous trouverez dans mon dossier.

L'Arrêtiste a commenté le jugement rendu l'année dernière, le 22 mars 1906, par la 8^e chambre correctionnelle, dans une

testable entre le fait de la provocation et les crimes ou les délits auxquels elle se rattache par un lien étroit. »

IV. — Il n'y a pas de raison d'interpréter l'art. 35 de la loi du 9 décembre 1905 autrement que la doctrine et la jurisprudence ont interprété l'art. 23 de la loi du 29 juillet 1884.

Pour que l'art. 35 soit applicable, il faut donc :

1^o Que les discours prononcés ou les écrits affichés ou distribués contiennent une provocation ;

2^o Que cette provocation soit directe, c'est-à-dire qu'il y ait un lien étroit entre la provocation et le fait punissable déterminé, qui en a été le but ;

3^o Que ce fait punissable, but de la provocation, consiste soit dans la résistance à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, soit dans le soulèvement d'une partie des citoyens contre les autres c'est-à-dire dans la rébellion (art. 209 à 221 C. P.) ou dans la guerre civile (art. 91 et suiv. C. P.)

L'art. 35 ajoute d'ailleurs que les peines de la complicité pourront, en outre, être infligées « dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile » ; en sorte qu'il est applicable même dans le cas où la provocation n'aura pas été suivie d'effet ; mais tout au moins faut-il que le discours ou l'écrit incriminé ait pour objectif direct de pousser les citoyens à l'un ou l'autre des deux faits punissables qu'il indique.

V. — Si l'on applique ces principes à l'espèce, on est nécessairement amené à décider que M. l'abbé Jouin n'a commis aucune infraction à l'art. 35 de la loi du 9 décembre 1905.

Tout d'abord, l'avis imprimé sous sa signature, dans le *Bulletin paroissial de Saint-Augustin*, du 9 décembre 1906, est intitulé :

« Messe de deuil.

« Le mercredi 12 décembre, à 9 heures. »

L'objet propre, spécial et direct de cet écrit est donc d'annoncer une cérémonie d'ordre essentiellement et exclusivement religieux.

Puis, M. l'abbé Jouin a expliqué quelles seraient les intentions particulières de cette messe : elle « s'appliquerait tout particulièrement, dit-il, aux âmes qui vont perdre le bénéfice des fondations » dont les charges ne seront plus acquittées par l'Etat ; et, à ce propos, il caractérise avec énergie, non seulement les actes qui ont couronné l'apostasie de la France officielle et sa rupture avec l'Eglise, mais encore la confiscation des biens et la mise sous séquestre des églises, qui vont désormais faire obstacle à l'accomplissement des volontés suprêmes des défunts. Mais, qu'il y ait ou non dans ces expressions une critique ou une censure de la loi du 9 décembre 1905, on a vu que le fait n'est plus prévu et puni par la loi nouvelle.

Jusqu'à-là, l'écrit incriminé ne contient certainement rien qui l'expose à l'application de l'art. 35. En est-il de même du final, et peut-on reprocher à M. l'abbé Jouin d'avoir écrit, en manière de conclusion de ce qui précède : « La lutte est commencée ; soutenons-la vaillamment et chrétiennement, et laissez-moi vous le redire, comme au jour des

affaire que connaît bien M. le Substitut, le procès fait à l'occasion des inventaires, à M. l'abbé Gréa, curé de Saint-François-Xavier et qui fut acquitté à la suite de la plaidoirie de mon excellent confrère Jean Lerolle, que j'aperçois près de moi.

inventaires en janvier, il faut que notre deuil, si triste et si profond qu'il puisse être, soit un deuil armé. Garder la foi ne suffit plus, nous devons la défendre ».

Est-ce là que résiderait le délit ?

Il faudrait, avant tout, s'entendre sur le sens de ces expressions, et la première question qui se pose est celle de savoir si, en recommandant à ses paroissiens et paroissiennes de prendre un deuil armé, M. l'abbé Jouin les a invités à prendre les armes. Mais cette interprétation serait assurément ridicule ; en outre qu'elle est démentie dès à présent par le précédent même de l'époque des inventaires que rappelle M. l'abbé Jouin, alors que les fidèles se sont groupés autour de lui dans l'église, mais sans aucun appel aux armes. On ne suppose pas que les Juges, chargés de caractériser un délit, puissent jamais prendre au sens matériel ce qui n'a été, sous la plume de M. l'abbé Jouin, qu'une figure, et une figure courante. Est-il nécessaire d'interroger les dictionnaires pour démontrer que le mot « armes » se dit figurément au sens moral de tout ce qui sert à combattre quelqu'un, à détruire une erreur, une passion, etc. « Cette loi, dit le Dictionnaire de l'Académie, est une arme terrible entre les mains du pouvoir. — Vous me fournissez des armes contre vous-même. — Les armes de l'éloquence — les armes de la raison — le jeûne et la prière sont des armes contre les tentations ». Et, plus loin, au sujet du mot « armé », le même dictionnaire s'exprime en ces termes : *fig.* Il est armé de toutes pièces ; il est armé de pied en cap, se dit d'un homme qui est prêt sur tous les points d'une affaire, et en état de repousser toutes les attaques ». Voilà le sens figuratif qui, seul, a pu entrer et est entré dans la pensée de l'abbé Jouin. Un deuil armé ne signifie pas autre chose qu'un deuil où on est prêt à soutenir, pour prendre les termes mêmes de M. l'abbé Jouin, vaillamment et chrétiennement la lutte commencée.

Mais alors se pose une seconde question : Comment, par quels moyens, à l'aide de quels procédés M. l'abbé Jouin engage-t-il ses paroissiens à soutenir la lutte ? S'il les invite à commettre des délits ou des crimes, à entraver avec violence l'exercice de la puissance publique, à se lancer dans la sédition, la révolte ou la guerre civile, il sera punissable quels qu'aient été les effets de sa provocation. Mais qui ne voit qu'une interprétation pareille serait encore plus abusive et supposerait de toutes pièces le délit pour le mieux punir ? Il y a bien des manières de défendre la foi. On peut la défendre d'abord, par la prière, et n'est-ce pas, *à priori*, celle de l'écrit incriminé, qui n'aboutit à rien de précis qu'à faire dire une messe de deuil ? On peut la défendre encore par des protestations publiques et pacifiques : Quand ces protestations ont lieu sans excès et sans violence, n'est-ce pas le droit des citoyens, dans un pays se disant libre, de témoigner ainsi de leurs sentiments ? Une autre manière, et celle-là serait illicite, consisterait à employer la force, à commettre des crimes ou des délits, pour empêcher l'exécution d'un acte de l'autorité publique ; mais

M. LE SUBSTITUT. — Citez aussi l'affaire de l'abbé Richard. M^e DANET. — Oui, j'en parlerai aussi : je ne l'oublie pas.

Vous vous reporterez donc, Messieurs, à ce jugement qui a fait une juste application des principes sur lesquels repose l'article 35 de la loi du 9 décembre 1906.

pourquoi supposerait-on, quand l'écrit ne le dit pas, et quand il s'agit de caractériser un délit, que M. l'abbé Jouin ait fait appel à ce procédé plutôt qu'aux autres ? Cela serait d'autant moins plausible, qu'on ne voit même pas quel est l'acte de l'autorité publique, vis-à-vis duquel, à cette date du 9 décembre 1906, M. l'abbé Jouin aurait pu chercher à mettre ses paroissiens en garde.

On peut donc affirmer que M. l'abbé Jouin n'a commis aucune provocation directe tendant à une action criminelle ou délictueuse, qui seule pourrait tomber sous le coup de l'article 35.

Le Conseil soussigné n'hésite pas, dans ces conditions, à conclure au mal fondé des poursuites correctionnelles dirigées contre M. l'abbé Jouin.

Délibéré à Paris, le 6 mars 1907.

Signé : Edmond HANNOTIN,

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. »

Plaise au Tribunal :

En droit :

Dire et juger qu'une condamnation ne peut être prononcée contre un Ministre du culte par application de l'article 35 de la loi du 9 décembre 1905 qu'à une triple condition :

1° Que les discours prononcés ou les écrits affichés ou distribués dans un lieu du culte, contiennent une provocation ;

2° Que cette provocation soit directe, c'est-à-dire qu'il y ait un lien étroit entre la provocation et le fait punissable déterminé, qui en aurait été le but ;

3° Que ce fait punissable, but de la provocation, consiste, soit dans la résistance à l'exécution des lois ou actes légaux de l'autorité publique, — soit dans le soulèvement d'une partie des citoyens, les uns contre les autres, c'est-à-dire dans la rébellion (art. 209 à 221 Code pénal) ou dans la guerre civile (art. 91 et suiv. Code pénal).

En fait :

Dire et juger qu'en convoquant ses paroissiens à une messe de deuil pour le mercredi 12 décembre, et qu'en employant les expressions suivantes et relevées par le Ministère public : « La lutte est commencée, soutenons-la vaillamment et chrétiennement, et laissez-moi vous le redire comme au jour des inventaires, en janvier : Il faut que notre deuil, si triste et si profond qu'il puisse être, soit un deuil armé. Garder la foi ne suffit plus, il faut la défendre », l'abbé Jouin ne les a pas provoqués à un acte criminel ou délictueux, soit de résistance à l'exécution de la loi ou d'un acte de l'autorité publique, soit de sédition ;

En conséquence :

Par ces motifs :

Relaxer M. l'abbé Jouin des fins de la poursuite, sans dépens ;

Sous toutes réserves ;

Et ce sera justice.

Ces principes, M^e Hannotin vous les rappelle dans sa magistrale consultation.

Une condamnation ne peut être prononcée contre un ministre du Culte par application de l'article 35 de la Loi du 9 décembre 1905, qu'à une triple condition :

1° Que les discours prononcés ou les écrits affichés ou distribués dans le lieu du culte, contiennent une provocation ;

2° Que cette provocation soit directe, c'est-à-dire qu'il y ait un lien étroit entre la provocation et le fait punissable déterminé, qui en aurait été le but ;

3° Que ce fait punissable, but de la provocation, consiste soit dans la résistance à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, — soit dans le soulèvement d'une partie des citoyens les uns contre les autres, c'est-à-dire dans la rébellion (art. 209 à 221, Code pénal) — ou dans la guerre civile (art. 91 et suivants du Code pénal).

Mais que faut-il entendre par « la provocation directe à résister l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique » ?

Personne n'en a donné la définition, et les travaux préparatoires de la loi du 9 décembre 1905, sont muets à cet égard.

Aussi est-il nécessaire, pour suppléer à ce silence, de se reporter à la discussion de la loi de 1881 sur la presse, dont les articles 23 et 24 punissent la provocation directe à certains crimes ou délits déterminés.

Nous y connaissons l'avis des rapporteurs de la loi, tant à la Chambre qu'au Sénat : MM. Lisbonne, Agniel, Bozérien, et leur opinion se résume en ces termes : il faut un lien appréciable, certain, évident, direct, entre la provocation et le délit.

C'est cette théorie que Barbier admet dans son *Code expliqué de la Presse*, tome I, page 256, n° 284, dans lequel nous lisons :

« Pour être punissable, la provocation non suivie d'effet « doit être directe. — Pour avoir ce caractère, il faut qu'elle « soit manifeste, patente, flagrante ; que non seulement par « son esprit, mais par ses termes mêmes, elle excite à com- « mettre un fait déterminé, constituant l'un des crimes prévus « par l'article 24. »

« Ainsi, les attaques contre la Constitution, les excitations « à la haine et au mépris du Gouvernement, qui constituaient « sous la législation antérieure des délits spéciaux que la « loi nouvelle n'a pas voulu maintenir, ne sauraient être « réprimés aujourd'hui.

« L'attaque la plus violente, tant qu'elle n'est pas accompa-
« gnée d'un appel à la force, tant qu'elle n'excite pas formel-
« lement à l'acte matériel constitutif du crime, ne revêt
« évidemment pas le caractère d'une provocation directe. »

C'est dans ce sens, ainsi que je vous le disais, que s'est prononcée, le 22 mars 1906, la 8^e Chambre du Tribunal de la Seine.

C'est la même doctrine qu'a appliquée la Cour de Cassation (Cassation, 5 janvier 1883. *Bulletin criminel*, 7. Dalloz, 84, 1-85. — Cassation, 18 octobre 1900. *Bulletin criminel*, 303).

Le Tribunal comprend que je ne veux pas retenir plus longtemps son attention sur cette question juridique; j'ai voulu simplement vous rappeler les principes et les décisions de justice qui les consacrent. — Je vous prie, pour la discussion complète, de vouloir bien vous reporter à la consultation de M^e Hannotin, dont vous adopterez certainement les rigoureuses déductions.

Ces principes une fois posés, faisons-en l'application aux faits reprochés à M. l'abbé Jouin, et il sera facile de vous démontrer qu'il n'a commis aucun délit.

L'écrit relevé par la prévention et signé de M. l'Abbé Jouin a paru dans le *Bulletin des Messes de Saint-Augustin* du 9 décembre 1906, deuxième dimanche de l'Avent. Il est ainsi conçu :

MESSE DE DEUIL

Le mercredi 12 décembre, à 9 heures

« Cette semaine, doit se voir consommer l'apostasie de la « France officielle et sa rupture avec l'Eglise, qu'elle ne con-
« naîtra plus que pour la persécuter.

« Nos biens sont confisqués, les volontés suprêmes des

« défunts ne sont pas même respectées, et désormais l'Etat
« ne fera pas acquitter les messes de fondation.

« Nos Eglises sont livrées au séquestre, au maire et au
« commissaire de police. — Le seul qui devienne un étranger
« c'est le Curé lui-même, que le Ministre tient pour un occu-
« pant sans titre juridique; il sera, dit-il, sans droit pour
« faire aucune administration, encore moins sera-t-il capable
« d'accomplir aucun acte de disposition. (Circulaire du 1^{er} dé-
« cembre 1906.)

« Avant d'inaugurer ce nouvel état de choses, j'estime ré-
« pondre à vos pieuses intentions en célébrant une messe de
« deuil mercredi prochain, à 9 heures. — Cette messe s'ap-
« pliquera tout particulièrement aux âmes qui vont perdre le
« bénéfice des fondations. Je vous exhorte également à faire
« dire une messe de plus chaque année, en compensation du
« grave préjudice que vont subir dans notre pays les âmes
« aimées, du purgatoire.

« La lutte est commencée, soutenons-la vaillamment et
« chrétiennement; et, laissez-moi vous le redire, comme au
« jour des inventaires, en janvier: il faut que notre deuil, si
« triste et si profond qu'il puisse être, soit un deuil armé.

« Garder la foi ne suffit plus, nous devons la défendre. »

Nous sommes tous d'accord que la première partie de l'ar-
ticle ne peut être l'objet d'aucune répression. M. le Président l'a nettement déclaré au début de l'interrogatoire de M. l'abbé Jouin, et M. le Substitut n'a pas insisté sur les premières lignes de l'écrit.

Où donc est le délit? Quelles sont les expressions qui tomberaient sous l'application de l'art. 35? D'après la prévention, les deux derniers paragraphes doivent être retenus, car ils contiennent deux expressions qui, par elles-mêmes, constituent la provocation directe. Ces deux expressions sont: 1^o « *Deuil armé* »; 2^o « *Garder la foi ne suffit plus, nous devons la défendre* ».

Deuil armé! Autrefois, il fallait deux lignes d'un homme pour le faire pendre! Aujourd'hui il suffit d'un mot!

Deuil armé, une provocation directe? — Oui, vous dit la Prévention, car dans « armé » vous avez le mot arme!

Et voilà où vous en êtes réduit! Et c'est pour poursuivre « ce

mot » que vous avez prononcé un réquisitoire de deux heures pour soutenir une accusation qui s'effondre.

Deuil armé ! — Mais si quelqu'un connaît le sens qu'il faut donner à cette expression, c'est assurément celui qui l'a formulée, c'est l'abbé Jouin.

Quelle explication en a-t-il donnée au cours de l'instruction ?

« Les mots « deuil armé » a-t-il dit, n'ont pas été prononcés « dans un sens littéral, ce qui serait absurde dans la circonstance : la meilleure preuve c'est que personne ne s'est « mis en deuil, et que personne n'a pris les armes. »

Et, tout à l'heure, avec une crânerie bien française qui nous charmait, il ajoutait : « Comment voulez-vous que je conseille à mes paroissiens d'aller se battre, alors que moi, prêtre, je serais à l'abri des coups ? — Je devrais être à leur tête, et cela m'est défendu ! »

Non, il n'a jamais voulu dire qu'il fallait prendre les armes ! il a employé le mot « deuil armé » dans un sens figuré ! — Déjà en janvier 1906, à l'occasion d'une messe de deuil qu'il célébrait aussi au sujet des inventaires, il s'est servi de la même expression. Vous pourrez vous en convaincre en parcourant le *Bulletin des Messes* de cette époque. — Et ce Bulletin, comme tous ceux qui paraissent le dimanche, est imprimé et distribué à mille exemplaires ! — Votre police ne vous l'a donc pas signalé ? Elle ne fait donc rien, votre police ?

Mais cependant je ne puis le croire ! L'avez-vous poursuivi ce numéro de janvier 1906 qui contenait le même mot « deuil armé » ? — Non ! — Pourquoi ? Mais parce que, à cette date, vous aviez justement pensé qu'il ne présentait pas un caractère délictuel, et que vous ne pensiez pas encore à saisir les papiers de Montagnini. — Mais ce qui n'était pas un délit en janvier 1906, l'est devenu en décembre 1906, parce que vous cherchiez un prétexte pour pouvoir perquisitionner à la Nonciature.

Donc, ce n'est pas dans son sens propre qu'il faut prendre les mots « deuil armé », mais comme une expression de pure rhétorique.

J'ai eu la curiosité de rechercher dans les dictionnaires de

Littré, de Bescherelle, de Boiste, de l'Académie même, le sens que pouvait avoir le mot « armé » pris au figuré. J'y ai trouvé de curieux exemples; en voici quelques-uns :

- Armés du signe sacré de la Croix. (MASSILLON.)
- Il craint des ennemis armés de l'autorité souveraine. (VOLTAIRE.) — Voltaire n'est pas suspect.
- Anaxagore, armé d'un rire sardonique, Semblait du philosophe enviant l'heureux sort, Rire de la fortune et défier la mort. (LAMARTINE.)
- Il faut d'un noble orgueil armer votre courage. (RACINE.)
- La philosophie nous arme contre la pauvreté. (LA BRUYÈRE.)
- Arme de bonne heure l'innocence de ton cœur contre les dérisions qui avilissent la piété. (MASSILLON.)
- Armez-vous d'un courage et d'une foi nouvelle. (RACINE.)
- S'armer d'un manteau contre le froid. (Dictionnaire de l'Académie.)

Mais en dehors du sens figuré, les mots « arme », « armé » peuvent être employés également comme les armes spirituelles; ne lisons-nous pas dans les Epîtres de S. Paul : « Le Bouclier de la Foi », « le Casque du Salut », « la Cuirasse de la Justice », « le Glaive de l'Esprit » ?

Et l'abbé Jouin, vous ouvrant son cœur, de vous dire : « Si j'ai demandé un deuil armé à mes paroissiens, c'est que j'ai voulu répondre à nos adversaires qui prétendent que nous sommes à terre, et que nous ne savons que pleurer. J'ai voulu, moi, relever le courage de ceux qui songent plutôt à mener une vie facile et de plaisir qu'à défendre leur foi, j'ai voulu que ces désespérés ou ces indifférents revêtissent l'armure de la Foi dont parle saint Paul. Il faut réagir ! Directeur des âmes, j'ai groupé autour de moi cette jeunesse de Saint-Augustin, je l'ai ralliée, et je me sens fortifié par la tendresse qu'elle me témoigne ! »

Voilà quelle a été sa pensée !

Mais les expressions imaginées sont-elles le monopole de M. le Président du Conseil ? M. Clemenceau n'a-t-il pas dit à la tribune de la Chambre, lors de l'expulsion de Mgr Monta-

gnini : « Je tire le premier coup de canon; et s'il ne suffit pas, j'en tirerai d'autres! » Il n'y a qu'à se reporter au *Journal officiel*, du 12 décembre 1906, que j'ai entre les mains.

Cette métaphore devrait donc tomber, elle aussi, sous l'application de l'art. 35, et nécessiter du Parquet un réquisitoire introductif d'instance! Voilà un oubli que je vous signale, Monsieur le Substitut.

Messieurs, si ce débat n'était pas aussi douloureux, je pourrais longtemps encore continuer sur ce ton de la plaisanterie, et provoquer vos sourires; mais, je vous le répète, ce procès est un procès lamentable!

Vous ne retiendrez donc pas comme délictueuse cette expression : « deuil armé »; vous l'écarterez par votre jugement.

Mais si vous l'écartez, que reste-t-il suivant la prévention? Il reste la phrase suivante : « La foi ne suffit plus, nous devons la défendre. »

C'est là une provocation directe à la rébellion? C'est tout le contraire! C'est une défense à opposer à l'attaque possible.

La foi! Oui, nous devons la défendre, et voulez-vous que je vous dise pourquoi? C'est que vous cherchez à l'arracher de l'âme de nos enfants, et que nous ne le voulons pas.

Voilà ce que je veux vous dire! car il faut bien que notre cœur s'ouvre un jour, puisque vous le faites souffrir si souvent.

Je vous le répète, vous n'avez qu'une pensée, une pensée mauvaise : celle de déchristianiser notre pays; tous vos actes concourent à ce but, vous voulez même arracher des yeux de nos enfants, tout ce qui peut leur inspirer des sentiments élevés, et leur faire espérer des jours plus heureux.

Nous, nous croyons encore à la foi que nous ont léguée nos pères, nous sommes soucieux de leur rester fidèles. Nous ne sommes pas de ceux qui les renient, et quand nous suivons leurs exemples, que nous nous souvenons de leurs conseils, et que nous évoquons leur image bénie comme notre plus douce protection, vous pouvez continuer votre lutte, nous sommes de ceux qu'on ne terrassera jamais!

Oui, vous voulez déchristianiser la France! Les croix ont disparu du prétoire et des écoles! Vous avez interdit

à ceux qui ont mission d'instruire nos enfants, de prononcer devant eux le nom de Dieu! Et lorsque, pour remplir les devoirs de notre vie professionnelle, nous allons aujourd'hui dans les prisons, que nous nous trouvons seul à seul avec des égarés ou des criminels, que nous essayons de réveiller dans leur conscience la notion du devoir et du bien, si vous entendiez leurs réponses, elles seraient votre premier châtiement.

« Mais, nous disent-ils, vous nous tenez un langage qui nous est inconnu! Vous nous parlez de morale? Jamais ce nom n'a été prononcé devant nous. Vous nous parlez de Dieu! Mais à l'École, nous n'en avons jamais vu l'image! »

Votre but, on le connaît maintenant. Vous ne l'atteindrez pas.

Vous ne retiendrez donc pas, Messieurs, comme délictueuses, les expressions : « La foi ne suffit plus, nous devons la défendre ». Vous connaissez maintenant leur sens vrai : il faut une foi publiquement affirmée, et la défendre, non pas par les armes, mais, comme le disait l'abbé Jouin, par la pratique religieuse, par les aumônes, par l'appui donné aux victimes du devoir chrétien.

Il ne me reste qu'un dernier point à examiner.

Vous avez prétendu, Monsieur le Substitut, que le curé de Saint-Augustin était le complice de Mgr Montagnini, et cependant vous êtes obligé de reconnaître que, parmi les documents saisis à la Nonciature, pas un ne concerne le prévenu!

L'abbé Jouin vous le déclarait tout à l'heure : il connaissait très peu Mgr Montagnini, et il n'est jamais allé rue de l'Elysée.

Mais en ce qui concerne ces papiers saisis, permettez-moi d'invoquer une autorité plus haute que la vôtre : celle de M. le président du Conseil, et de m'abriter derrière elle. M. Clemenceau, qui connaissait le dossier avant vous et mieux que vous, disait à la Chambre des Députés : « Quant aux papiers Montagnini, ils appartiennent à la procédure et à l'abbé Jouin : ce sont même des documents à décharge pour lui. »

Mais ce qui vous tenait à cœur, c'était de démontrer l'ingérence persistante de la Papauté dans les affaires intérieures

de la France; c'était d'établir qu'elle était intervenue, au moment des élections, pour leur imprimer une direction.

L'abbé Jouin était seul qualifié pour repousser ce reproche adressé au Saint-Siège. Il l'a fait.

Mais, laissez-moi ajouter : Comment ! le pape, un étranger ! Et il n'avait pas le droit, dans une question aussi grave, mettant en jeu les intérêts spirituels, d'essayer de faire triompher les candidatures d'hommes à l'esprit plus large, aux idées plus élevées et plus tolérantes !

Qui sait si des élections meilleures, au lieu des élections détestables que nous avons eues, n'auraient pas sauvé notre malheureux pays, si tant est qu'il puisse l'être encore !

Le pape, un étranger ! Mais M. Briand, une autorité, j'imagine, a dit que le pape n'était nulle part un étranger !

Le pape, un étranger ! Oui, nous le lisons dans les journaux. Mais ceux-là n'ont pas le droit de le dire, qui eux-mêmes ont fait appel à l'Étranger ! Est-ce que nous ne savons pas que l'*Humanité* a été commanditée par l'or allemand, que la *Justice* l'a été par Cornelius Herz ?

J'aime les situations nettes. Vous voyez que je tiens ma parole, j'ai déclaré que je dirais tout : je dis tout.

A quoi cet argent a-t-il servi ? A faire des élections détestables.

M. LE SUBSTITUT. — Je ne puis laisser dire que les élections ont été faites avec l'argent de l'Étranger.

M^e DANET. — J'ai parlé de l'*Humanité*, de la *Justice* ; je dis qu'en faisant appel à l'or de l'Étranger, on cherche à faire nommer des candidats socialistes.

Il y a cent ans, régnait un homme autrement supérieur à ceux qui nous gouvernent et qui ne sont que des pygmées à côté de lui : Napoléon.

Au début de son règne, en 1804, il voulut réaliser ce rêve éblouissant de se faire sacrer à Notre-Dame.

Sans hésitation, il fit appel à cet étranger ! Il fit venir le Pape, et ce fut Pie VII qui posa la couronne sur ce front d'Empereur !

Monsieur le Substitut, vous qui êtes un lettré, rappelez-vous Lacordaire, merveilleusement inspiré par la grandeur de ce souvenir, et s'écriant, le 11 janvier 1846, du haut de la chaire de Notre-Dame :

« Nous avons tout détruit, même le passé. Nous avons dans notre haine contre tout objet de pieux culte, ouvert les tombeaux où reposaient, désarmés par la mort et sous la seule garde de nos souvenirs, les grands serviteurs de la Patrie ; et, pour le seul plaisir de braver la majesté jusque dans le cercueil, nous avons jeté leurs cendres au vent et au mépris.

« Jamais, à aucun moment de l'Histoire, l'obéissance et la vénération n'avaient été plus bas.

« Un vieillard vint dans ce temps-là ; il était appelé par un jeune homme qui avait tout le prestige de la gloire, mais qui avait besoin de s'agenouiller devant le vicaire du Christ pour recevoir de cet abaissement le sceau d'une plus haute autorité.

« Le vieillard vint, armé de sa seule bénédiction, il vint au milieu de ce peuple qui avait foulé aux pieds dans un seul jour toutes les générations de ses rois ; il parut aux fenêtres des Tuileries.

« On ne l'eut pas plutôt vu, portant sur sa figure plus de malheurs encore que d'âge, qu'à l'instant même, par ce coup de baguette magique qui rouvre les cœurs à leur bon endroit, tout Paris se précipita pour avoir un bonheur qu'il ne connaissait plus : le bonheur de vénérer, en recevant cette bénédiction qui, depuis tant de siècles, fait tomber l'homme à genoux. »

Le voilà, cet étranger ! Mais quelle autorité et quelle puissance !

Rappelez-vous donc ce que l'Empereur répondait à l'ambassadeur Cacault, lui demandant comment il fallait traiter le Pape : « Traitez-le comme s'il avait deux cent mille hommes ! »

Rappelez-vous ce passage des Mémoires de l'Empereur : « J'ai fait trembler l'Europe ! j'ai vaincu tous les souverains étrangers, et dans mon siècle, je n'ai trouvé qu'un homme plus puissant que moi : un prêtre, le Pape ! car il règne sur les esprits, et moi je ne règne que sur la matière ! »

Et l'Histoire nous montre le Pape plus grand encore après sa captivité de Fontainebleau, recouvrant ses Etats et sa liberté !... Pour Napoléon..., c'est Sainte-Hélène !

Aussi, Messieurs, ne saurais-je trop le répéter : cette guerre religieuse est une guerre néfaste pour la grandeur de notre pays !

Vainement, vous êtes-vous efforcé par vos citations et vos lectures, d'établir que la Papauté était hostile à la reprise des relations pacifiques avec la France !

Mais, comme je vous le disais : j'ai copié tout le dossier et je puis combler vos lacunes.

Eh bien, écoutez ce qu'écrit le cardinal Merry del Val à Mgr Montagnini :

Rome, 19 février 1905.

« M. Denis Guibert peut rassurer M. Rouvier de vive voix plutôt que par écrit.

« *Le Saint-Siège n'a pas l'intention pour l'instant de faire un acte quelconque de protestation contre le cabinet actuel.*

« *Il serait peu logique, après avoir subi en silence les insultes de Combes, que le Saint-Siège élevât la voix contre un cabinet qui a commencé à peine l'offensive dans la séance du 10 courant.*

« *Le Saint-Siège serait très heureux, si, au contraire, il pouvait s'entendre avec le Gouvernement pour aplâner les difficultés existantes, et épargner à la France une dangereuse agitation religieuse.* »

Rome, 22 juillet 1905.

« Quant aux renseignements que vous me demandez pour le marquis de Las Cases et éventuellement pour d'autres qui se sont adressés à vous dans le même but, je n'ai qu'à me rapporter toujours aux données unifiées envoyées jusqu'ici à vous, ainsi qu'à ceux qui m'ont interrogé directement sur le chapitre de la séparation.

« VOICI : Le Saint-Siège, toujours fidèle à ses devoirs, et poussé par le désir d'aider aux intérêts de la religion et de la société, a voulu le maintien du Concordat.

« Les actes du Saint-Siège envers la France, même après la rupture des relations diplomatiques, sont inspirés, ainsi que les adversaires eux-mêmes ont dû le reconnaître, de la plus grande tolérance et de la plus grande modération, et démontrent jusqu'à l'évidence que l'on n'agit qu'en conformité de ce principe.

« Que si, malgré les efforts, il fallait arriver à la séparation, ce qu'il ne veut pas, le Saint-Siège désire sauver le plus possible les intérêts religieux et la liberté de l'Église.

« Ceci dit, on comprendra qu'il est extrêmement désirable que la solution de la grave question de la séparation soit prolongée par tous les moyens qu'on a sous la main, si possible jusqu'à l'époque des élections législatives, afin que sur cette question puissent se prononcer les électeurs eux-mêmes.

Rome, 14 août 1905.

« Au sujet du document collectif des Evêques, le Saint-Père n'entend se prononcer à ce sujet, ni sur l'opportunité de cette publication, ni sur le projet de lettre de l'Evêque d'Orléans.

« Il préfère laisser les Evêques libres de leur décision. »

Et enfin pièce non datée :

Cardinal Merry del Val à Mgr Montagnini.

« Si Rouvier veut rétablir les relations diplomatiques, nous sommes prêts. »

Que pouvez-vous répondre ? Rien.

Depuis vingt et un ans, dure cette guerre faite à la religion ! En 1886, un grand prélat, le cardinal Guibert, était archevêque de Paris. Avec une prescience de l'avenir qui, hélas ! s'est réalisée, il comprit le péril, et voulut le conjurer.

Et au moment où les premiers coups étaient portés aux Ecoles Chrétiennes et aux congrégations religieuses, il écrivit, le 30 mars, à M. Grévy, président de la République, cette lettre admirable que je veux remettre sous vos yeux :

« En continuant dans la voie où elle s'est engagée, la République peut faire beaucoup de mal à la religion ; elle ne parviendra pas à la tuer.

« L'Eglise a connu d'autres périls ; elle a traversé d'autres orages, et elle vit encore dans le cœur de la France.

« Ce n'est pas le clergé, ce n'est pas l'Eglise qu'on pourra accuser de travailler à la ruine de l'établissement politique dont vous avez la garde ; vous savez que la révolte n'est pas une arme à notre usage.

« Le clergé continuera de souffrir patiemment ; il prie pour ses ennemis ; il demandera à Dieu de les éclairer et de leur inspirer de plus justes sentiments, mais ceux qui auront voulu cette guerre impie, s'y détruiront eux-mêmes, et de grandes ruines auront été faites avant que notre bien-aimé pays revoie des jours prospères.

« Les passions subversives, dont plus d'un indice font redouter le prochain réveil, créeront des périls autrement graves que les prétendus abus que l'on reproche au clergé.

« Et Dieu veuille que dans cette affreuse tempête où les appétits déchaînés ne trouveront plus devant eux aucune barrière morale, on ne voie pas sombrer la fortune et jusqu'à l'indépendance de notre patrie.

« Parvenu à l'extrémité d'une longue carrière, j'ai voulu, avant d'aller rendre compte à Dieu de mon administration, dégager ma responsabilité à l'égard de pareils malheurs.

« Mais je ne me résous pas à clore cette lettre sans exprimer l'espoir que la France ne se laissera jamais dépouiller des saintes croyances qui ont fait sa force et sa gloire dans le passé, et lui ont assuré le premier rang parmi les nations. »

Cette lettre remonte à vingt et un ans ! Quelle hauteur de

vues ! Quels patriotiques conseils ! Et quelle douleur de penser qu'ils sont restés sans écho !

Oui, le cardinal Guibert avait bien prévu ! Ses douloureux pressentiments se réalisent : les événements se précipitent, tous les jours plus menaçants ! Disons seulement avec lui : Dieu veuille que dans cette affreuse tourmente, ne sombrant pas l'indépendance et la fortune de la France, et comme lui, ne cessons d'espérer que notre cher pays reprendra sa place à la tête des nations !

Comme le cardinal Guibert, le Pape partage cet espoir, et il exprimera les sentiments d'affection qu'il porte à la France, dans une lettre que le cardinal Merry del Val écrit le 28 mars 1905 à Mgr Montagnini :

« Vous pouvez dire à M. Cochin que le S. Père, malgré les « difficultés de l'heure présente, considère toujours la grande « nation comme la fille aînée de l'Eglise, l'aime tendrement, « et n'a aucunement l'intention de la punir en Orient, pour « les fautes de son Gouvernement en France. »

La grande nation ! C'est la nôtre ! et c'est le Pape qui le proclame.

Oui, la grande nation ! Elle l'a été ! Mais nous ne la voyons plus ainsi que dans un rêve : celui qu'a immortalisé le merveilleux pinceau de Detaille !

Devant nous endormis, défilent d'un pas alerte, à l'allure fière et triomphante, les soldats de notre histoire nationale, faisant claquer au vent leurs étendards et leurs drapeaux sur lesquels sont inscrits les noms de nos conquêtes et de nos gloires !

Quel rêve ! Mais quel poignant réveil !

Cette France dont les idées de droiture, de courage et d'honneur étaient le seul idéal, et dont le nom seul faisait trembler l'Europe, cette France qu'est-elle devenue ?

Tous ces sentiments, vous cherchez à les étouffer ! Nous ne connaissons plus que la délation et la peur : on ne peut même plus, sans avoir la certitude d'être frappé, regarder du côté des Vosges, exprimer l'espoir que nos chères provinces seront reconquises !

Voilà où nous en sommes ! Et pendant ce temps-là, la Révolution monte !

Oh! qu'ils sont coupables, ceux qui nous préparent un si redoutable lendemain, et quelle responsabilité ils encourent devant l'Histoire! Toutes nos forces vives sont annihilées: vous voulez faire de nous, je ne sais quoi! mais vous n'y arriverez pas, car nous aurons bien un jour notre revanche.

En attendant, l'inquiétude règne partout. Il n'y a pas un père de famille qui ne soit justement préoccupé de l'avenir réservé à ses enfants: en vain aura-t-il consacré sa vie à leur assurer la certitude du lendemain: il se demande avec effroi s'il y a réussi!

Ne lisons-nous pas dans certains manifestes, de continuels appels à la révolte, au pillage? La voilà, la provocation directe! Et l'article 35, qu'en faites-vous donc? quand l'appliquerez-vous?

Vous disiez, Monsieur l'avocat de la République, que l'abbé Jouin était d'autant plus coupable que son éducation, son instruction auraient dû le prémunir contre le délit que vous relevez; et vous ajoutiez: Quelle sévérité pourrions-nous réclamer contre de malheureux ouvriers, s'ils commettaient des infractions à la loi, — alors qu'ils n'ont reçu qu'une instruction sommaire?

Mais, permettez-moi de vous le dire, vous n'en poursuivez aucun. N'est-il pas scandaleux de voir un fonctionnaire, membre d'un syndicat, dire au ministre: « Je vous mets au défi de me révoquer »? Le propos date de trois jours, la révocation n'est pas encore prononcée!

Quel mal vous nous faites! Je ne sais si vous en avez conscience? Que ferez-vous contre la révolution? Vous tirerez des coups de fusil? Et après? Vous n'aurez qu'imité les gouvernements qui vous ont précédés! Mais la situation restera toujours aussi menaçante.

Voilà ce qu'il faut avoir le courage de dire dans un procès de cette nature. Tous le pensent, moi je le dis: mon devoir d'avocat m'en donne le droit.

Et cependant, Messieurs, je ne veux pas terminer ma plaidoirie sur une pensée de découragement et de tristesse.

Les hommes de ma génération ont connu l'Année terrible et ont trop souffert pour ne pas avoir le droit à l'espoir: notre cœur ne peut cesser de battre avant d'avoir assisté au relèvement de la Patrie!

Oublions donc nos divisions et nos haines! et fondons nos âmes dans une pensée commune: la grandeur et le bonheur de la France!

Cette union, Messieurs, vous pouvez la préparer par votre sentence: ces paroles de concorde, de paix, d'union, vous allez les prononcer par votre jugement d'acquiescement!

Comblez le fossé qui se creuse chaque jour; vos consciences de magistrats toujours si justement rigoureuses sont maintenant rassurées: laissez-les parler.

Encore une fois, je remercie l'abbé Jouin du grand honneur qu'il m'a fait aujourd'hui: il a voulu resserrer encore davantage les liens d'affection qui nous unissent: je lui en exprime publiquement ma profonde gratitude.

Et vous aussi, Messieurs, je vous remercie de cette attention inlassable dont vous m'avez honoré.

Je le dis très haut et avec un sentiment de légitime fierté: Croyez-moi! c'est non seulement un avocat soucieux de son devoir que vous venez d'entendre, c'est surtout un bon Français, heureux d'avoir plaidé devant de vrais magistrats!



Imprimerie Téqui et Guillonnet, 70, avenue du Maine, Paris.
